

Art. 2. — La durée du présent permis d'exploitation est fixée à cinq ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Les dépenses prévues durant la période de validité du dit permis s'élèvent à 9.000 dinars.

Art. 4. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation devra être déposée à la Direc-

tion des Mines et de la Géologie à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 8 juin 1977

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASLAM

VU

Le premier Ministre
Hédi NOUHRA

Ministère de l'Agriculture

LOI DES CADRES

Décret N° 77-539 du 8 juin 1977, fixant la loi des cadres de l'administration centrale et des services régionaux du Ministère de l'Agriculture.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-22 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu la loi N° 78-115 du 31 décembre 1976 portant loi des Finances pour la Gestion 1977;

Vu le décret N° 70-104 du 23 mars 1970 portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La loi des cadres de l'administration centrale et des services régionaux du Ministère de l'Agriculture est fixée comme suit :

A. — Cadres Techniques :

Ingenieurs généraux	14
Ingenieurs en chef	40
Ingenieurs principaux	130
Ingenieurs divisionnaires	40
Ingenieurs des T.E.	225
Ingenieurs adjoints	253
Adjoints techniques	868
Agents techniques	1.230

2.800

B. — Cadres Administratifs :

Administrateurs généraux	2
Administrateurs en chef	5
Administrateurs-conseillers	12
Administrateurs principaux	5
Administrateurs	33
Attachés d'administration	41
Secrétaires d'administration et secrétaires	
steno-dactylographe	108
Commis d'administration	384
Dactylographes	254
Hajeks	121

964

C. — Cadres Particuliers :

Médecins-vétérinaires en chef	5
Médecins-vétérinaires	37
Inspecteurs principaux des affaires foncières	2
Inspecteurs des affaires foncières	10
Attachés d'inspection des affaires foncières	10
Contrôleurs des affaires foncières	18
Ingenieurs principaux des statistiques	3
Adjoints techniques des statistiques	12
Agents techniques des statistiques	5
Inspecteurs principaux de l'Enseig. Agr. ou des Pêches	3
Inspecteurs de l'Enseig. Agr. ou des Pêches	5
Ingenieurs adjoints enseignants	18
Adjoints techniques enseignants	27
Professeurs	5
Chefs de laboratoire en chef	3
Chefs de laboratoire	2
Chefs de travaux	8
Analyste	1
Programmeur	1
Opérateurs	4
Mécanographes	4
Documentalistes	2

185

D. — Personnel-ouvrier : (Cat. I à X) 6.220

TOTAL GENERAL :

Cadres techniques	2.800
Cadres administratifs	964
Cadres particuliers	185
Personnel-ouvrier	6.220

10.189

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1977 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 juin 1977

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA